

Lyon, le 10 décembre 2014

L'inspecteur d'académie – directeur académique  
des services de l'éducation nationale

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs des écoles  
élémentaires et maternelles

Mesdames et messieurs les professeurs des  
écoles et les instituteurs

Mesdames et messieurs les principaux de  
collèges

## Circulaire départementale

Division des personnels  
enseignants du premier  
degré public

**Objet :** Demandes d'emploi à temps partiel pour l'année scolaire 2015 – 2016.

Références : cf. base documentaire jointe à la circulaire

Bureau DPE1  
Mobilité et actes collectifs

Affaire suivie par  
Corinne Masse  
Téléphone  
04.72.80.67.57  
Télécopie  
04.72.80.68.12  
Courriel  
Ce.ia69-dpe1@  
ac-lyon.fr

21 rue Jaboulay  
69309 Lyon  
CEDEX 07

### 1- Le champ d'application

Le directeur académique arrête l'organisation du temps partiel en regard des besoins du service. En conséquence, les modalités particulières d'exercice (choix des jours travaillés) ne peuvent constituer une condition de la demande.

La quotité fixe de 75 % ne sera plus garantie. Les enseignants solliciteront un temps partiel avec une journée hebdomadaire fixe et un mercredi sur 4 libérés. La quotité effective réalisée sera calculée en fonction de la durée de la journée libérée et correspondra au taux de rémunération.

Compte tenu des règles relatives au versement du complément de libre choix d'activité, les quotités fixes de 50% et 80 % sont maintenues. Pour chaque enseignant concerné, un calendrier annuel sera élaboré afin de minimiser d'éventuels dépassements de l'obligation réglementaire de service hebdomadaire. Les mercredis matin serviront prioritairement de variable d'ajustement.

#### 1.1. Le temps partiel de droit

L'autorisation d'accomplir des services à temps partiel est accordée de plein droit :

- **pour élever un enfant** : à l'occasion de la naissance et jusqu'à son troisième anniversaire ou à l'occasion d'une adoption et jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer,
- **pour handicap** : la loi du 11 février 2005 sur le handicap concerne les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé ou victime d'un accident du travail ayant entraîné une incapacité permanente sur présentation d'une notification de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées),

- **pour donner des soins** au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave : la demande sera assortie d'un certificat médical émanant d'un praticien hospitalier. Ce certificat médical sera produit tous les six mois,
- **pour créer ou reprendre une entreprise.** La durée maximale de ce droit est de trois ans. L'administration peut différer l'octroi du service à temps partiel pour une durée de six mois au plus à compter de la réception de la demande de l'intéressé.

Le temps partiel n'est accordé en cours d'année qu'à l'issue du congé de maternité, du congé d'adoption, du congé de paternité, du congé parental ou pour donner des soins à un conjoint, enfant à charge ou ascendant. Sauf en cas d'urgence, la demande sera établie au moins deux mois avant le début de la période d'exercice à temps partiel.

Les enseignantes pour qui le congé de maternité se termine avant le 31 août 2015, doivent faire la demande pendant la campagne pour obtenir un temps partiel pour l'année scolaire 2015-2016.

## **La période de temps partiel court jusqu'à la fin de l'année scolaire.**

### **1.2. Le temps partiel sur autorisation**

Le bénéfice du temps partiel sur autorisation sera strictement encadré. En effet, la situation prévisionnelle des effectifs implique une gestion rigoureuse des moyens.

Le temps partiel sera accordé, dès lors que son organisation est possible et que la continuité du service public est assurée.

Ainsi, le temps partiel pour élever un enfant de trois ans à seize ans ne sera accordé que pour une organisation de 3 jours travaillés avec 3 mercredis sur 4 travaillés.

Les demandes de temps partiels liées à des difficultés avérées de santé feront l'objet d'une étude particulière. Le médecin traitant transmettra un courrier motivé au médecin de prévention du rectorat (92 rue de Marseille BP 7227 69354 Lyon cedex 07). La décision du bénéfice de temps partiel sera prise après avis du médecin de prévention.

Les demandes pour convenances personnelles seront refusées.

## **2 -Répartition du temps de service**

### **2.1 Organisation du service dans le cadre d'une répartition hebdomadaire**

Le service s'organise en fonction de journées entières de travail. Le nombre de journées travaillées au titre du service d'enseignement sera basé sur l'une des deux organisations suivantes :

a/ - 2 jours travaillés + 1 mercredi sur 2 travaillé

b/ - 3 jours travaillés + 3 mercredis sur 4 travaillés

### **2.2 Organisation du service dans le cadre d'une répartition annuelle**

L'organisation du service sur l'année consiste à répartir un nombre de journées supplémentaires d'enseignement à effectuer de manière à obtenir, en fin d'année, le nombre de journées correspondant à la quotité sollicitée par l'agent.

Deux organisations sont proposées :

a. Libération totale de classe pendant la moitié de l'année et temps plein en classe durant l'autre moitié. Dans cette organisation (mi-temps annualisé), les agents seront rémunérés à 50 % pendant toute l'année scolaire et devront s'engager à prendre effectivement leur poste pendant toute la période d'exercice sollicitée. Toute demande de congé parental ou de mise en disponibilité intervenant en cours d'année scolaire et affectant la période d'exercice effectif de fonctions aura pour conséquence l'annulation du mi-temps annualisé avec reversement du demi-traitement correspondant à la période de service non fait.

b. Libération d'un jour par semaine et d'un mercredi sur 4 avec reprise à temps plein pendant 7 semaines. Il convient de noter que l'octroi de ce type de temps partiel est fortement dépendant de l'organisation du service et du calendrier hebdomadaire de l'établissement. Il ne sera pas systématiquement accordé.

Service annuel d'enseignement	Nombre de journées travaillées hebdomadaire	Période à temps complet (en semaines)	Nombre de journées libérées
Libération totale : mi-temps annualisé – 1 période de 6 mois à temps plein		Période 1 du 01/09/2015 au 27/01/2016 Période 2 du 28/01/2016 au 31/08/2016	
Libération partielle	3 journées et 3 mercredis sur 4 travaillés	7 semaines	1 journée et 1 mercredi sur 4

### 3. Modalités d'application

#### 3.1. Principes généraux

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel est accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service. **Il en résulte que les modalités d'organisation d'un service à temps partiel sont subordonnées à la préservation de l'intérêt des élèves et non à la convenance des personnels**. En conséquence, à l'exception des demandes d'emploi à temps partiel de droit, l'autorisation de travailler à temps partiel n'est pas accordée automatiquement.

Dans l'intérêt du service, les enseignants qui ont l'intention de solliciter un congé parental à la rentrée scolaire, ne formuleront pas de demande d'emploi à temps partiel.

Dans l'intérêt des élèves, le service hebdomadaire ne peut être confié qu'à deux enseignants au plus.

La détermination du jour libéré sera soumise au tableau de priorité ci-après :

Niveau de priorité	Nature du temps partiel	Discriminant 1	Discriminant 2	Discriminant 3
1	TPD enfant moins de trois ans	Au plus grand nombre d'enfants	A la plus petite AGS	
2	TPD handicap et donner des soins à enfant-conjoint-ascendant	Contraintes de jours pour soins (sur présentation de justificatif)		
3	TP sur autorisation pour raisons de santé	Contraintes de jours pour soins (sur présentation de justificatif)		
4	Décharge de direction	Appartenant à un REP +	A la plus faible quotité de décharge	A la plus petite ancienneté sur le poste
5	TPA pour élever un enfant de plus de trois et de moins de seize ans	Au plus grand nombre d'enfants	A la plus petite AGS	
6	TPD pour création d'entreprise	A la plus grande AGS		

En cas de désaccord, il appartiendra à l'inspecteur de l'éducation nationale de décider.

### 3.2. Postes non compatibles avec une activité à temps partiel

- Poste de titulaire remplaçant,
- Poste d'animateur TICE,
- Poste de conseiller pédagogique

### 3.3. Cas particuliers

#### ✓ Directeurs ou directrices d'école déchargé(e)s

Dans tous les cas, la responsabilité liée à la fonction de direction s'exerce à temps complet, quel que soit le nombre de jours travaillés.

#### ✓ Le niveau « cours préparatoire » (CP) :

Les directeurs d'écoles et le conseil des maîtres veilleront à ne pas confier un niveau CP à un enseignant exerçant à temps partiel afin d'éviter le partage de la classe entre deux enseignants. Le tableau de service adressé par le directeur fera l'objet d'un regard attentif de la part de l'inspecteur de l'éducation nationale.

## 4 - Modalités de dépôt des demandes

Dans un souci de bonne gestion au regard des modalités d'organisation et de fonctionnement des écoles et afin de mieux répondre à l'intérêt des personnels, toutes les demandes devront être confirmées au titre de chaque année scolaire à l'aide de l'imprimé n° 2.

### 4.1 Instruction des demandes

La date de retour de la demande de l'intéressé à la DPE, par voie hiérarchique, est fixée au **02 février 2015**

	Date limite de réception par l'inspecteur de l'éducation nationale	Date limite de réception par le directeur académique
Temps partiel de droit	20 janvier 2015	02 février 2015
Temps partiel sur autorisation	20 janvier 2015	02 février 2015
Réintégration à temps complet	20 janvier 2015	02 février 2015

L'autorisation ne sera définitivement accordée que si le complément de service a pu être assuré de façon satisfaisante.

#### **4.2. Annulation de la demande**

La demande de reprise de fonction à temps complet, en cours d'année, ne sera accordée qu'à titre exceptionnel. Elle devra être motivée et accompagnée de pièces justificatives (divorce, décès, perte d'emploi du conjoint...). Le motif « difficultés financières », le plus souvent invoqué, n'est pas suffisant s'il n'est pas davantage justifié.

#### **4.3. Demande de réintégration à temps complet**

Les personnels qui souhaitent reprendre leur activité à temps complet à partir du 1er septembre 2015 devront adresser leur demande (imprimé n° 1) à l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription qui la transmettra à DPE1.

### **5. Situation administrative et financière des agents exerçant à temps partiel**

La quotité sera précisée en fonction du calendrier hebdomadaire des écoles et des journées libérées. En deçà de 80 %, les enseignants seront rémunérés proportionnellement à la quotité effectivement réalisée.

#### **5.1. Les règles d'avancement et de promotion**

Les règles d'avancement sont les mêmes que pour les fonctionnaires employés à temps complet.

#### **5.2. Les congés**

##### **- Congés de maternité et d'adoption :**

L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue durant les congés de maternité, les congés pour adoption et les stages de formation. Pendant ces périodes, les agents sont rétablis dans les droits des fonctionnaires exerçant leurs fonctions à temps complet.

##### **- Congés de maladie, congés de longue maladie ou congés de longue durée**

Ces congés n'ont aucun effet sur l'autorisation de temps partiel. Ils ne la suspendent ni ne l'interrompent. La rémunération reste celle perçue avant les congés précités.

#### **5.3. Le cumul d'activité**

Les autorisations de cumul d'activités sont régies par le décret n° 2007-658 du 02 mai 2007 modifié. Elles sont soumises à une autorisation expresse. Pour le personnel exerçant à temps partiel, la quotité totale de travail ne doit pas excéder celle afférente à un emploi à temps complet.

#### **5.4. Durée de service et pension**

La période de service à temps partiel est calculée : sur la base d'un temps complet (ex : 6 mois comptabilisés pour 1 an) pour la constitution du droit à pension et pour la durée d'assurance sur la durée effective (6 mois = 6 mois) pour la liquidation de la pension.

## 5.5 Sécurité sociale

### 5.5.1 Les prestations en espèces :

Les prestations en espèces sont versées sur la base de la quotité de traitement servie afférente à l'emploi, au grade ou à l'échelon.

### 5.5.2 Le capital décès

Le capital décès est calculé sur l'intégralité du traitement perçu.

### 5.5.3 L'indemnité de logement

Les instituteurs titulaires d'un poste exerçant à temps partiel conservent leur droit au logement ou à l'indemnité représentative de logement dans sa totalité.

## 5.6. «*Surcotisation*» au titre des pensions civiles

Les modalités pratiques seront fournies à la demande.

Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, la période de temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de 3 ans est prise en compte gratuitement dans les droits à pension et ne donne pas lieu à un versement de cotisation sur la quotité non travaillée.

L'attention des personnels est attirée sur le fait que la demande de « *surcotisation* » vaut engagement pour la totalité de l'année scolaire en veillant à ne pas dépasser la limite des 4 trimestres. Les demandes d'annulation non consécutives à un changement de position administrative devront être dûment justifiées, les sommes prélevées ne pouvant être restituées.



Jean-Louis Baglan

## Base réglementaire

### Références des textes réglementaires encadrant le travail à temps partiel des enseignants du premier degré public

- **Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984** portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat - article 37 bis – Chapitre V, section I, sous-section I 84-16
- **Loi n° 94-629 du 25 juillet 1994** relative à la famille – articles 15, 16 et 20
- **Code de l'éducation articles D. 411-2 et D. 521-10 à D. 521-15**
- **Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982** relative à l'exercice de fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif.
- **Décret n° 82-624 du 20 juillet 1982** modifié fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel.
- **Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008** relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré, modifié
- **Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013** relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
- **Circulaire ministérielle n° 2004-065 du 28 avril 2004** (Bulletin officiel n° 18 du 6 mai 2004) relative à l'aménagement du temps de travail dans le cadre d'un travail à temps partiel des personnels enseignants des premier et second degrés, de documentation, d'éducation et d'orientation.
- **Circulaire ministérielle n° 2013-019 du 4 février 2013** relative aux obligations de service des personnels du premier degré.
- **Circulaire ministérielle n° 2014-115 du 3 septembre 2014** relative aux décharges de service des directeurs d'école.
- **Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014** relative au temps partiel des enseignants du 1<sup>er</sup> degré exerçant dans les écoles.